

SYNDICAT PROFESSIONNEL Liberté d'expression – Vidéo parodique diffusée sur internet – Infraction à la loi sur la presse – Injure et diffamation.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEAUVAIS (référé) 25 juin 2015
CPAM de l'Oise et a. contre Fédération CGT des organismes sociaux

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La CPAM de l'Oise a édité une vidéo promotionnelle à destination du public intitulée « *Bref, j'ai intégré la CPAM de l'Oise* », dans laquelle on peut voir différents salariés de la CPAM, dont les quatre personnes physiques en demande.

Cette vidéo, qui vise de façon scénarisée à souligner les perspectives d'évolution au sein de la Caisse, s'inspire de la série humoristique diffusée en 2012 sur Canal + « *Bref* ».

Fin avril 2015, la Fédération nationale CGT des Personnels des organismes sociaux a édité une vidéo intitulée « *Bref, je vais prendre ma carte à la CGT* », à visée parodique, reprenant la quasi-intégralité du contenu visuel de la vidéo de la CPAM, mais associée à un texte tout à fait différent.

Les modifications introduites au contenu visuel, intitulé « *parodie promotionnelle CPAM 60* », sont l'apposition d'un bandeau noir masquant le nom de Didier A. sur une vue de porte de bureau, ainsi que la suppression des noms et des photographies de M. A., M. B. et Mme G. à la fin du film promotionnel, ainsi que la mention de leur parcours professionnel au sein de la CPAM. À la place il est indiqué, notamment, que « *l'assurance maladie, c'est 20.600 emplois supprimés depuis 2004, 4.800 emplois supplémentaires supprimés à l'horizon 2017, depuis 10 ans une augmentation de la productivité de + 25 %, le salaire de base - 30 %, pas d'augmentation de salaire depuis 2009* ».

Cette vidéo postée sur Youtube et Dailymotion paraît connaître un certain succès sur les réseaux sociaux, par l'entremise des sites de la CGT, mais aussi, selon les attestations versées aux débats, par le groupe Facebook « *Les perles des assurés* » et la page Facebook de certains salariés de la CPAM.

Par exploit du 8 juin 2015, la CPAM de l'Oise, Monsieur A., Monsieur B., Madame G. et Madame V. ont fait assigner la Fédération nationale CGT des Personnels des organismes sociaux sur le fondement de la loi du

29 juillet 1881, des articles 9 du Code civil et 809 et 700 du Code de procédure civile, afin d'obtenir :

- qu'il soit interdit à la Fédération nationale CGT des Personnels des organismes sociaux l'utilisation sur tout support de la vidéo poursuivie, sous astreinte journalière de 1.000 euros, à titre définitif, jour par jour, à compter du jour même du prononcé de l'ordonnance à intervenir ;
- que la Fédération nationale CGT des Personnels des organismes sociaux soit condamnée à publier à ses frais, sur le tiers supérieur de la page d'accueil du site internet www.orgasociaux.cgt.fr, et pendant une durée de quinze jours, dans un encadré de couleur rouge sur fond blanc, le texte du dispositif de l'ordonnance à intervenir prononçant sa condamnation pour avoir porté atteinte à la considération et à l'honneur des demandeurs, mais encore à leur image, la publication devant intervenir dans les 24 heures du prononcé de la décision, sous astreinte journalière de 1.500 euros ;
- qu'elle soit condamnée à payer, à titre de provision indemnitaire, les sommes de 10.000 euros à la CPAM de l'Oise, Monsieur B., Monsieur A. et Madame G., et la somme de 5.000 euros à Madame V. ;
- qu'elle soit condamnée à verser à la CPAM de l'Oise une indemnité de 2.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, coût des constats d'huissier compris.

Les demandeurs relèvent que, sur Youtube, les deux vidéos figurent à la suite, si bien qu'en cliquant sur le lien de la CPAM, l'on a accès à l'identité des salariés filmés.

Ils font valoir que leur image est utilisée afin de faire passer des messages qu'ils ne partagent pas. Ils considèrent avoir été ridiculisés et se sentent décrédibilisés, notamment Mme G., auprès des professionnels de santé.

Dans leurs écritures, ils énumèrent plus particulièrement les griefs suivants :

- La vidéo de la CGT prête notamment à M. B. « *plusieurs boulots de merde* » et maints propos plus que vexatoires et outrageants à l'encontre de ses collègues et de la CPAM ;

- Mme D. est qualifiée de « pistonnée », de « non qualifiée est déjà cadre », il est indiqué quelle « passe son temps à faire des graphiques », « dit amen à tout » et « se fait envoyer balader » ;
- L'image de Mme V. est celle d'une personne qui subit son travail, quasi harcelée par son employeur, avec un travail dévalorisé ;
- M. A. est qualifié de « lèche cul », « parachuté », qui « a raconté pas mal de conneries aux assurés » et « a su flatter la direction ». « Sa principale qualité est d'avoir cassé la gueule au délégué syndical ». « Maintenant, il passe son temps à surveiller le travail des agents, à faire chier les gens, à ranger son bureau, surfer sur internet et envoyer des mails perso. Le reste du temps, il ne fait rien » ;
- La CPAM est présentée comme une entité ne proposant aucune perspective d'évolution, proposant des « salaires de misères », « des procédures à la con » avec des « assurés mécontents ».

En réponse, la Fédération nationale CGT des Personnels des organismes sociaux a soulevé la nullité de l'assignation au regard du non-respect des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, à savoir l'absence de notification au Ministère public (moyen abandonné à l'audience), et l'absence d'élection de domicile par l'ensemble des demandeurs.

À titre subsidiaire, elle a sollicité le débouté des demandeurs. Elle a souhaité qu'en tout état de cause, il soit constaté que la vidéo de la CGT présente un caractère parodique dans le cadre d'une polémique syndicale de bonne foi, et qu'elle répond à la provocation de la CPAM de l'Oise. Elle a également sollicité la condamnation des demandeurs à lui verser la somme de 3.500 euros en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses écritures, puis à l'audience, la Fédération nationale CGT des Personnels des organismes sociaux a fait valoir que la vidéo litigieuse ne peut être qualifiée de diffamation ou d'injure publique, ni même d'atteinte au droit à l'image en l'absence de possibilité d'identification des personnes physiques présentes dans la vidéo, les références aux noms et prénoms ayant été modifiées ou enlevées, et les salariés s'étant prêté au jeu de la fiction.

Elle a souligné le ton parodique de la vidéo et son intention de décrier le message véhiculé par la direction par le biais de la caricature, faisant exception au principe de nécessité d'une autorisation expresse pour la reproduction de l'image d'une personne. Elle a soulevé le droit à la critique n'excédant pas les limites de la polémique syndicale et l'excuse de provocation.

Elle a indiqué avoir souhaité contredire, sur un ton critique et satirique, une présentation promotionnelle des relations de travail au sein de la CPAM de l'Oise, sans chercher à atteindre l'image des salariés/acteurs qui y sont représentés.

Elle a relevé que l'immense majorité des attestants de la partie adverse utilisent d'eux-mêmes le terme de parodie pour évoquer la vidéo de la CGT. Elle a souligné, par ailleurs, qu'une des attestations utilise le terme « acteurs » pour qualifier les salariés qui se sont prêtés à la captation de leur image en situation professionnelle à des fins promotionnelles.

Pour elle, ce type de « contre-communication » parodique en réplique participe au principe essentiel de la liberté d'expression.

La Fédération nationale CGT des Personnels des organismes sociaux a fait plus spécifiquement valoir, s'agissant de M. A., que, dans la vidéo parodique syndicale, le prénom D. a été modifié en Bébert et que l'emploi de la troisième personne du singulier vise notamment à désincarner le personnage auquel on vient prêter des propos sur un ton sarcastique et critique. Elle a concédé que les termes utilisés sont irrespectueux et véhéments, mais a souligné qu'ils se situent dans le cadre d'une polémique syndicale forte et qu'ils sont, de fait, attribués non pas à M. A., mais à un personnage fictif.

S'agissant de M. B., elle a souligné qu'il est d'autant moins identifiable dans la vidéo de la CGT qu'il a sciemment choisi de modifier son prénom dans la vidéo promotionnelle originale. C'est en effet lui qui représente la voix off de cette vidéo, et cette dernière débute par la phrase : « Bref, moi c'est Thomas et je viens d'arriver à la CPAM de l'Oise ».

Elle a fait valoir, en troisième lieu, que Mme G. peut, pour sa part, d'autant moins considérer qu'elle serait identifiable dans la vidéo litigieuse, dans laquelle son prénom et son nom, comme pour les autres, n'apparaissent pas, que le nom mentionné dans la vidéo promotionnelle initiale est celui de D. L'utilisation de son nom de jeune fille alternativement à son nom d'épouse rend d'autant moins possible l'identification de l'intéressée.

Enfin, s'agissant de Mme V., la défenderesse note que le nom de l'intéressée ne figure à aucun moment dans la vidéo de la CPAM, pas plus que son parcours professionnel. Aux termes de l'attestation qu'elle a fournie, elle n'apparaît d'ailleurs qu'une fraction de seconde dans la vidéo parodiée. Il n'y a donc, en l'espèce, aucune possibilité d'identification possible et précise la concernant.

La Fédération nationale CGT des Personnels des organismes sociaux s'est prévaluée, par ailleurs, de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle le langage syndical justifie la tolérance de certains excès à la mesure des tensions nées des conflits sociaux ou de la violence, qui, parfois, sous-entend les relations du travail. En cela, toute organisation syndicale dispose de, par sa qualité même, en toutes circonstances et plus particulièrement dans le cadre d'un climat social dégradé au sein de l'organisme employeur, d'un libre droit de critique des décisions de la direction et des conditions de travail des salariés.

Elle a versé, à l'appui de sa démonstration, différents témoignages de salariés exerçant leur activité dans diverses structures de l'assurance maladie qui, ayant visionné la vidéo parodique, n'y voient aucune atteinte personnifiée à tel ou tel, mais une critique syndicale, traitée sur le ton humoristique, des conditions de travail dans leurs organisations.

Elle a relevé enfin que la vidéo promotionnelle de la CPAM se présente elle-même comme une parodie de la série télévisée « Bref » de Canal+, qui connu un grand succès et connaît de multiples parodies

accessibles sur les réseaux sociaux et les sites de visionnages de vidéos.

Elle estime qu'alors même que la CPAM reconnaît elle-même une situation sociale dégradée, c'est de manière assez provocante qu'elle ose vanter au même moment les mérites de sa politique sociale dans sa vidéo promotionnelle.

(...)

SUR QUOI

(...)

Sur le trouble manifestement illicite invoqué et l'interdiction de la vidéo sollicitée

Attendu que les demandes formulées en l'espèce ont un caractère relativement inédit, puisqu'elles sont liées au développement de nouvelles stratégies média d'opérateurs qui, après avoir utilisé, pour améliorer leur image, les champs de la communication traditionnelle, ont investi internet jusqu'à, comme en l'espèce, parodier une série ayant eu du succès en sollicitant des salariés, non pas pour des descriptions filmées de parcours professionnels, mais dans le cadre d'une vidéo revêtant une certaine originalité et clairement scénarisée ;

Attendu qu'il ne peut être fait grief à un syndicat estimant que le contexte social est fortement dégradé et que les évolutions impactent négativement les conditions de travail, de chercher à parodier cette communication promotionnelle d'un type nouveau en utilisant les vecteurs – ce qui peut aller jusqu'à la reproduction d'images – tout en en détournant le contenu de façon parodique ;

Attendu, cependant, que, si les organisations syndicales disposent légitimement, pour l'accomplissement de leurs missions, d'une liberté d'expression étendue et que certains excès sont considérés comme tolérables dans un contexte de tensions nées de conflits sociaux, l'article L.2142-5 du Code du travail prévoit expressément que le contenu d'une publication, s'il est librement déterminé par l'organisation syndicale, l'est sous réserve des dispositions relatives à la presse, notamment, donc, celles prévoyant et réprimant l'injure et la diffamation ;

Attendu qu'ainsi que l'a justement fait valoir la défenderesse, le préalable à toute caractérisation d'une diffamation, d'une injure et d'une atteinte à l'image est l'identification précise dans la vidéo litigieuse de la CGT de M. A., de M. B., de Mme G. et de Mme V. ;

Attendu, s'agissant de Mme V., que le nom de l'intéressée ne figure à aucun moment dans la vidéo de la CPAM, pas plus que son parcours professionnel ; qu'il en est, *a fortiori*, de même dans la vidéo parodique de la CGT ; que l'intéressée n'apparaît, selon ses dires, qu'une fraction de seconde dans la vidéo, à un moment qui n'a pas été précisé, aucune capture d'écran, notamment, n'ayant été produite : qu'elle échoue donc à démontrer, en l'état, que son identification précise est possible ;

Attendu, s'agissant de M. B., que son prénom n'a pas été repris dans la vidéo de la CPAM ; qu'en effet,

selon la voix off, associée à son image, « *moi c'est Thomas et je viens d'arriver à la CPAM de l'Oise* » ; que cette vidéo promotionnelle est supposée relater son « *premier jour* » ; qu'il y a donc lieu de considérer que M. B. s'est prêté à la captation de son image en situation professionnelle dans le cadre de la mise en scène d'un personnage dans lequel, aux termes de l'attestation qu'il a produite, il se reconnaît, certes, mais qui est néanmoins objectivement fictif ; qu'à défaut de possibilité d'identification précise de la personne représentée, l'atteinte à l'image et l'injure ne sont pas constituées ;

Attendu, en revanche, que Mme G. et M. A., s'ils se sont eux aussi prêtés, pour partie, au jeu de la fiction par le biais de scènes scénarisées, peuvent être considérés comme interprétant dans la vidéo, en quelque sorte, leur propre rôle ;

Que, comme souligné par Mme G. dans l'attestation produite aux débats, le collectif Jeunes CGT Orgassociaux, auteur de la vidéo parodique, « *s'est permis de raconter n'importe quelle histoire* » à son propos ; que l'identification de cette salariée de la CPAM a, certes, été volontairement rendue relativement difficile, du fait des suppressions réalisées dans la vidéo parodique et la référence ou non au nom de jeune fille ; que cette identification reste cependant possible ; que, dans ces conditions, les termes employés (« *pistonnée* » « *non qualifiée et déjà cadre* »), même s'ils sont à relativiser du fait du caractère clairement parodique de la vidéo, relèvent de la qualification d'injure ;

Qu'il en est de même de M. A., la Fédération nationale CGT des Personnels des organismes sociaux échouant à convaincre que ce dernier commet une confusion manifeste en considérant que la vidéo parodique le présente personnellement ; que les termes employés, même s'ils sont, pour lui, également à relativiser du fait du caractère clairement parodique de la vidéo, relèvent de la qualification d'injure (« *lèche cul* ») et de diffamation (« *parachuté* », « *il a raconté pas mal de conneries aux assurés* » et « *a su flatter la direction* ». « *Sa principale qualité est d'avoir cassé la gueule au délégué syndical* ». « *Maintenant, il passe son temps à surveiller le travail des agents, à faire chier les gens, à ranger son bureau, surfer sur internet et envoyer des mails perso. Le reste du temps, il ne fait rien* ») ;

Attendu que la bonne foi et la provocation ne peuvent, en l'espèce, être utilement alléguées par la défenderesse, s'agissant de ces deux salariés, les conditions légales et jurisprudentielles n'étant pas réunies et le contexte social particulièrement dégradé non suffisamment caractérisé ;

Attendu que la vidéo litigieuse ayant utilisé le registre du pastiche, de la dérision et de la caricature, dans le cadre du libre droit de critique reconnu aux syndicats à l'égard des organismes employeur, il y a lieu d'estimer qu'il n'est pas démontré que la CPAM a été injuriée ;

Attendu qu'il convient d'en déduire que les articles 29, alinéa 1 et 2, de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 9 du Code civil n'ont été méconnus que s'agissant de Mme G. et de M. A. ;

Que, cependant, pour faire cesser le trouble manifestement illicite caractérisé à leur égard, c'est l'ensemble de la vidéo qui doit être retirée d'internet et, plus globalement, ne plus être utilisée ;

Qu'il convient donc d'interdire à la Fédération nationale CGT des Personnels des organismes sociaux l'utilisation, surtout support, de la vidéo litigieuse intitulée « *Bref, je vais prendre ma carte à la CGT* » ;

Attendu que la défenderesse a indiquée avoir souhaité contredire, sur un ton critique et satirique, une présentation promotionnelle des relations de travail au sein de la CPAM de l'Oise, sans chercher à atteindre l'image des salariés qui ont accepté d'y figurer dans un contexte scénarisé ; que ce cas d'espèce ne paraît pas avoir de précédent judiciaire connu et pouvait donc justifier que les parties prenantes aient des interprétations divergentes des limites de la polémique syndicale ;

Qu'il n'y a, en conséquence, pas lieu de considérer en l'état que le prononcé d'une astreinte est indispensable pour assurer l'exécution de la présente décision.

Sur la publication de la condamnation

Attendu que les particularités de l'espèce rendent difficilement porteur de sens la publication du dispositif sollicitée ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande ;

Sur les demandes de provision

Attendu que l'article 809, alinéa 2 du Code de procédure civile dispose que le juge des référés peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier ;

Qu'eu égard aux circonstances de la cause, la somme provisionnelle que la Fédération nationale CGT des Personnels des organismes sociaux sera condamnée à verser est d'un euro, tant à M. A. qu'à Mme D.

PAR CES MOTIFS

Disons que la vidéo qualifiée « *Parodie promotionnelle CPAM 60* » et intitulée « *Bref, je vais prendre ma carte à la CGT* » :

Qualifie Mme D. de « *pistonnée* » et de « *non qualifiée et déjà cadre* », et M. A. de « *lèche cul* », termes constitutifs de l'injure au sens de l'article 29, alinéa 2 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 ;

Diffame M. A. en utilisant les termes suivants : « *parachuté (...) il a raconté pas mal de conneries aux assurés et a su flatter la direction (...) Sa principale qualité est d'avoir cassé la gueule au délégué syndical. (...) Maintenant il passe son temps à surveiller le travail des agents, à faire chier les gens, à ranger son bureau, surfer sur internet et envoyer des mails perso. Le reste du temps il ne fait rien* » ;

Porte atteinte à l'image de Mme D. et M. A.

Interdisons à la Fédération nationale CGT des Personnels des organismes sociaux l'utilisation sur tout support de cette vidéo.

Condamnons la Fédération nationale CGT des Personnels des organismes sociaux à titre de provision indemnitaire les sommes suivantes ; un euro à Mme G., épouse D. ; un euro à M. A. ; (Mme Brun-Lallemand, prés. – SEL Vauban, Me Mallevays, av.)

Note.

Les organisations syndicales disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, d'une liberté d'expression étendue, qui résulte des termes mêmes de l'article L.2142-5 du Code du travail, issu des lois *Auroux* du 28 octobre 1982, et non modifié depuis lors. Le législateur a en effet entendu affirmer avec force un principe général de liberté, sous la seule réserve des infractions de presse que sont l'injure et la diffamation au sens de la loi du 29 juillet 1881, en édictant que « *le contenu des affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse* ».

Il est constant en jurisprudence que l'appréciation du caractère injurieux ou diffamatoire des communications syndicales suppose nécessairement, d'une part, la reconnaissance d'une vivacité de ton ou d'une véhémence propre à la polémique syndicale et, d'autre part, la prise en compte du contexte social et syndical dans lequel se trouve l'entreprise au moment de la diffusion d'une telle communication.

La Chambre criminelle de la Cour de Cassation a ainsi estimé que « *le langage syndical justifie la tolérance de certains excès à la mesure des tensions nées de conflits sociaux ou de la violence qui, parfois, sous-entend les relations de travail* » (1). Une telle formulation est d'ailleurs souvent reprise par les juridictions de fond statuant dans ce type de litige (2).

Pour la Haute juridiction, non seulement « *les énonciations d'un tract syndical doivent être appréciées dans le contexte précis de leur diffusion, à savoir « le climat social » dans l'entreprise et le contexte de lutte syndicale* » (3), mais encore « *une certaine ironie est compatible avec le ton de la polémique, eu égard à la vive polémique syndicale et l'acuité des conflits* » (4).

Même si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme est plus hésitante pour reconnaître la plénitude du droit à la liberté d'expression syndicale en accordant aux organisations syndicales un véritable statut de « *chiens de garde* » de la démocratie en entreprise (5), il n'en reste pas moins que les juridictions s'accordent pour considérer que toute organisation

(1) Cass. Crim. 10 mai 2005, n° 04-84.705.

(2) Tribunal de Police de Paris, 8 juin 2015, n° 15/A70038.

(3) Cass. Crim. 24 avril 2001, n° 00-85.175.

(4) Cass. Crim. 19 février 1998, n° 95-80.900.

(5) Voir article du professeur Akandji-Kombé paru dans *Droit Ouvrier* de mai 2013, n° 778, « Pour un renouvellement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative à la liberté d'expression syndicale ».

syndicale dispose, de par sa qualité même, en toutes circonstances, et plus particulièrement dans le cadre d'un climat social dégradé au sein de l'organisme employeur, d'un libre droit de critique des décisions de la direction et des conditions de travail des salariés.

Dans la présente affaire, la direction d'un organisme de Sécurité sociale, Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), avait choisi de réaliser et de diffuser largement, notamment sur Facebook, une courte vidéo promotionnelle mettant en scène certains de ses propres agents, volontaires pour jouer leur propre rôle, sous une forme scénarisée s'inspirant directement de la série télévisée « *Bref* » de Canal +.

Pourtant cette CPAM connaissait un climat social particulièrement dégradé, marqué par de multiples réorganisations à l'origine de l'existence d'importants risques psychosociaux. Devant cette distorsion flagrante entre la réalité des conditions de travail vécue quotidiennement par les salariés et l'image promotionnelle, frisant la caricature, véhiculée par une telle vidéo vantant les mérites de la politique salariale et sociale de l'employeur, le Collectif Jeunes d'une Fédération syndicale CGT a alors décidé d'utiliser les moyens modernes de communication et de parodier cette vidéo « *de propagande patronale* ». Il a changé la bande son et a posté sur les sites web d'hébergement de vidéos sa propre vidéo satirique, dénonçant, sur un ton très véhément et parfois grossier, les pratiques de l'employeur.

Devant le succès grandissant du nombre de visionnages de cette vidéo satirique syndicale relayée par plusieurs supports, contrairement à la vidéo promotionnelle d'origine qui, en définitive, n'a été vue que par très peu d'internautes (ce qui a, sans nul doute, décuplé son mécontentement !), l'employeur, accompagné des salariés acteurs de leur propre poste occupé dans l'organisme, a alors assigné la Fédération syndicale, dans le cadre d'une action en référé devant le Tribunal de grande instance, juridiction civile, sur le fondement des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, afin d'obtenir l'interdiction de la diffusion de ladite vidéo parodique syndicale et l'octroi de dommages et intérêts à titre de provision pour injure et diffamation.

Le choix d'une telle action devant le juge civil était, à l'évidence, dicté par deux considérations, juridiques et pratiques.

La première motivation résulte du fait que la juridiction civile, dans le cadre d'un référé, statue souvent plus rapidement que le juge pénal, avec

l'objectif affiché de rechercher une réparation financière de l'infraction querellée, plutôt que de tenter d'obtenir une sanction pénale (6).

Mais la seconde motivation, beaucoup plus prosaïque, expliquant le choix du juge civil dans ce dossier, est directement liée à l'impossibilité de poursuivre une personne morale, comme une organisation syndicale, du chef d'infraction à la loi sur la presse, devant une juridiction pénale du fait des dispositions de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 (7).

La Présidente du Tribunal de grande instance de Beauvais, dans son ordonnance de référé datée du 25 juin 2015, a rendu une décision finalement assez équilibrée, d'ailleurs non frappée d'appel.

En effet, si l'organisation syndicale a effectivement porté atteinte à l'image de deux cadres salariés parmi les quatre requérants, aisément reconnaissables dans la vidéo parodique, en leur faisant tenir des propos manifestement grossiers, qualifiés d'injure pour certains et de diffamation pour d'autres, justifiant, de ce fait, l'interdiction de la poursuite de la diffusion de cette vidéo parodique, la juridiction a surtout considéré, dans le même temps, qu'il convenait de limiter le préjudice des « *acteurs / salariés* » à une somme symbolique de 1 €, dans la mesure où ces derniers ont, en réalité, choisi « *de se prêter à la captation de leur image en situation professionnelle, dans le cadre de la mise en scène d'un personnage* ».

Mais l'intérêt principal de cette décision provient du fait que l'entreprise a été précisément déboutée de ses propres demandes d'indemnisation et de condamnation pour injure, la Présidente du Tribunal de grande instance relevant, dans des termes dénués de toute ambiguïté que « *la vidéo ayant utilisé le registre du pastiche, de la dérision et de la caricature, dans le cadre du libre droit de critique reconnu aux syndicats à l'égard des organismes employeurs, il y a lieu d'estimer qu'il n'est pas démontré que la CPAM a été injuriée* ».

Une telle motivation rappelle ainsi que, dans le cadre de leur liberté d'expression, les organisations syndicales auraient le plus grand intérêt à utiliser l'humour pour véhiculer leurs messages auprès des salariés. Puisque toute est affaire de parodie, et n'hésitant pas à parodier le célèbre aphorisme de François Rabelais dans Gargantua, selon lequel « *le rire est le propre de l'Homme* », gageons qu'à l'heure d'internet et de la multiplication des réseaux sociaux, « *le rire devienne le propre du syndicaliste 2.0* » ...

Vincent Mallevays, Avocat au Barreau de Paris

(6) Devant le Tribunal correctionnel, lorsqu'il s'agit d'une injure et/ou d'une diffamation publique, ou devant le Tribunal de police, lorsque les infractions présentent uniquement un caractère non

public, ce qui est le cas le plus fréquent, s'agissant de tracts syndicaux diffusés dans le seul cadre de l'entreprise.

(7) Cass. Crim. 19 juin 2001, n°00-86.667.